

DECISION N° D-2023-085

MODIFICATION N°2 DE LA REGIE N°817 « ACTIVITES PERISCOLAIRES ET HALLE CARNOT » EN REGIE « ACTIVITES PERISCOLAIRES, HALLE CARNOT ET AUTRES SERVICES A LA POPULATION » - MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 4 EXTENSION DES PRODUITS PERCEPTIBLES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 MONTANT DU FONDS DE CAISSE

Le Maire de la commune de Carrières sur Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/021 du 19 mars 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°155 du 1^{er} août 2003 instituant une régie de recettes auprès du service Scolaire Enfance Jeunesse ;

Vu l'arrêté n°A-2016-181 du 30 septembre 2016 modifiant le nom de la régie du service Scolaire Enfance Jeunesse en « Régie périscolaire et Halle Carnot » ;

Considérant la demande de M le Trésorier de rationaliser les régies mises en place au sein de la commune, au regard de l'évolution des règles de tenue de compte et des moyens de paiement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 Juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Le nom de la régie n°817 « Périscolaire et Halle Carnot » est modifié comme suit : « Régie Périscolaire, Halle Carnot et autres services à la population » à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Article 2 : La régie est installée à l'Hôtel de Ville sis 1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine ;

Article 3 : La régie fonctionne sans limitation de durée ;

Article 4 : La régie encaisse les produits des prestations suivantes :

- Service Education et Citoyenneté et Halle Carnot
 - o Ecole des sports
 - o Restaurant scolaire
 - o Garderie du matin
 - o Maternelles et élémentaires temps récréatif

- Maternelle accueil du soir
- Elémentaires Etude TAP (temps activités périscolaires)
- Elémentaires garderie du soir
- Accueil de Loisirs
- Séjour de vacances
- Halle Carnot (Location de boutiques, Droits de place des étals)
- Activités de l'Espace de vie sociale (accueil de loisirs du quartier des Alouettes, ludothèque) via une sous-régie
- Activités loisirs Jeunes (adhésion annuelle et frais de participation) via une sous-régie
- Bibliothèque via une sous-régie
 - Abonnements multi supports + de 26 ans
 - Abonnements usagers hors réseau
 - Amendes (retard restitution de documents, remboursements des documents détériorés ou perdus)
 - Remplacement de la carte abonnement perdue
 - Photocopie-Impression
- Activités culturelles et événementielles via une sous-régie
 - Activités culturelles (droits d'entrée des spectacles, visites...)
 - Droits d'inscription à l'Ecole municipale des Arts, à l'atelier d'encadrement ou toutes autres activités artistiques
 - Location des structures municipales (salles, équipements sportifs...)
 - Droits de place
 - Photocopies
 - Les divers produits promotionnels
 - Les produits liés à la vente de nourriture, de boissons et de boissons alcoolisées

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque
- Numéraire
- Prélèvement automatique
- Carte bancaire par paiement en ligne
- Chèque Emploi Service Universel
- Chèque-loisirs ou chèque d'accompagnement personnalisé (uniquement pour les prestations sportives, culturelles et d'accueils de loisirs des mercredis et vacances)
- Virement compte DFT
- Pass culture
- Pass +

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Les plafonds de recettes détenues mensuellement en caisse sont fixés comme suit :

- 190 100 € (cent quatre-vingt-dix mille cent euros) au titre de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de dépôt de fonds).
 - 2 500 € (deux mille) au titre de la monnaie fiduciaire détenue en caisse
 - 150.000 € (cent quarante-huit mille) au titre du service Enfance et Citoyenneté

- 7 000 € (sept mille) au titre de l'encaisse des recettes de la Halle Carnot
- 30.600 € (trente mille six cent) au titre de l'encaisse des recettes des sous-régies

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser sur son compte dépôt le montant de l'encaisse en espèce dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. L'encaisse des chèques, des CESU, des chèques loisirs doit être versée sur le compte de dépôt au moins une fois par mois. Les autres moyens de paiement tels que les prélèvements et les paiements par carte bancaire sont remis sur le compte de dépôt en fonction des délais de traitement interbancaires et selon les dates de prélèvement de la régie.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la trésorerie du Vésinet la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire de Carrières sur Seine et Monsieur le Comptable Public assignataire du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Carrières-sur-Seine, le 2 juin 2023

Pour Le Maire, par délégation,



Alain THIEMONGE

Visa pour avis conforme

Le 1^{er} juin 2023

M le Trésorier Principal de Houilles

Stait

ESSONA TAITA
 Trésorier Principal de Houilles
 Délai de recours : 2 mois à dater de la publication
 Voies de recours : Tribunal Administratif de Versailles
 (article R. 421-1 et s. du code de justice administrative)